

## Liège - 29 janvier 2004

### Protection judiciaire de la jeunesse - Procédure devant le tribunal de la jeunesse - Respect des droits de la défense - Pouvoir de la Cour d'appel.

#### Protection de la jeunesse - Procédure de dessaisissement - Validité des rapports - Critères

*En cause de : Min. public. c./B.M. (mineur), B.L. et H.S.*

(...)

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté par B.M. (mineur) le 14 octobre 2003 contre le jugement (de dessaisissement) rendu par le tribunal de la jeunesse de Verviers en date du 8 octobre 2003 (réf. Greffe 10043.M.M. 2002/6 et 7, rép. 776);

lequel,

*«Se dessaisit des faits qualifiés infractions mis à charge du jeune, mineur au moment des faits, et renvoie la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu.*

*Réserve les frais d'instance à joindre au fond.*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.»*

(...)

Attendu que l'appel de B.M. le 14 octobre 2003 contre le jugement prononcé le 8 octobre 2003 par le tribunal de la jeunesse de Verviers, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

Attendu que par le jugement dont appel, le tribunal de la jeunesse de Verviers, saisi dans une procédure intentée à l'égard de B.M., né le (...) 1985, et de ses père et mère B.L. et H.S. a pris, en application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 la décision querellée reprise ci-dessus.

Attendu que B.L. et H.S., quoique régulièrement cités pour l'audience du 11 décembre 2003, n'ont pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la procédure devant le premier juge ni de la motivation du jugement entrepris que la possibilité de se défendre à l'encontre d'un éventuel dessaisissement a été réservée à l'appelant.

Attendu que ni la citation du ministère public du 24 septembre 2003, ni le rapport d'observation de l'IPPJ de Braine-le-Château, ni le rapport social, sur lesquels s'appuie le premier juge, ni les procès-verbaux d'audience ne font allusion à un dessaisissement.

Attendu que si le premier juge a, à bon droit, estimé pouvoir prendre une décision de dessaisissement en l'absence de réquisitions spécifiques du ministère public à cette fin, il ne motive toutefois pas cette décision eu égard au respect du droit de défense du mineur.

Attendu que le caractère exceptionnel d'une décision de dessaisissement implique la constatation que le mineur

est figé dans une attitude antisociale qu'aucune mesure protectionnelle n'est susceptible de corriger.

Attendu par ailleurs que les critères de dessaisissement, inhérents à la personnalité du mineur, s'apprécient au jour où il est statué à cet égard.

Attendu que l'analyse des possibles réactions du mineur confronté à l'éventualité d'un dessaisissement ne peut d'emblée être écartée de l'appréciation du juge, au jour où il statue.

Attendu que le droit de la défense, considéré comme un droit naturel et érigé en principe général, interdit notamment au juge de statuer sans que le justiciable ait eu la possibilité de faire entendre son argumentation (Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation - Discours du procureur général J. du Jardin, 1<sup>er</sup> septembre 2003, Bruylant, 2003, p. 9).

Attendu que si le dessaisissement constitue l'un des éléments de la panoplie de mesures susceptibles d'être prises par le juge de la jeunesse, il demeure, par la constatation qu'il implique de l'inadéquation de toute mesure protectionnelle et la dérogation qu'il impose au mineur par rapport au régime de présomptions édicté en fonction de son âge au moment des faits, une mesure exceptionnelle justifiant une défense spécifique.

Attendu que si le juge de la jeunesse estime devoir s'écarter des réquisitions du ministère public qui avaient pour seul objet la prise d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, pour, fondant sa décision sur l'inadéquation de toute mesure, se dessaisir, il est tenu d'en avertir le mineur et de lui permettre de présenter réellement tous ses moyens de défense (par analogie id. et jur. Citée p. 53, note 61).

Attendu qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

Attendu qu'en vertu de l'article 59 de la loi du 8 avril 1965 le juge d'appel de la jeunesse est habilité à prendre toutes mesures et dispositions requises en cause du mineur dont il est saisi.

Attendu que le mineur, ainsi qu'il appert de ses conclusions et de l'instruction d'audience, a fait valoir, devant la cour ses moyens de défense à l'encontre du dessaisissement, par ailleurs requis par le ministère public.

Attendu que c'est vainement qu'il conteste la validité et l'opportunité de l'étude sociale réalisée le 19 février 2003 par le SPJ et de l'examen médico-psychologique

réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ de Braine-le-Château (dont le psychologue, le médecin psychiatre et l'équipe éducative) en tant qu'éléments d'appréciation des critères de dessaisissement.

Attendu que ces investigations cernent de manière approfondie et circonstanciée les éléments du milieu, du vécu et de la personnalité du mineur, dans l'optique de sa possible réactivité à toute mesure protectionnelle, et non seulement à celle alors en vigueur, et ce compte tenu de son déni total et persistant non seulement des faits commis mais aussi de ses difficultés personnelles, déni qui justifie l'absence d'investissement du mineur à un programme pédagogique et d'aide psychosociale.

Attendu que les intervenants mettent en évidence l'incapacité de B.M. à se remettre en question et à soutenir tout effort ne répondant pas à des motivations égocentriques ainsi que sa propension à se disculper par l'accusation d'autrui.

Attendu que, alors que les parents s'estiment dépassés face à la problématique de leur fils, celui-ci reste sourd aux interpellations fermes de son frère aîné, dernier recours de soutien familial.

Attendu que l'étude sociale met l'accent sur la personnalité manipulatrice du jeune et de son absence de tout désir réel d'évolution, autrement que par référence à la petite bande de délinquants au sein de laquelle il s'est construit son identité.

Attendu que le mineur apparaît ainsi figé dans une personnalité antisociale qui n'apparaît pas susceptible d'être redressée par une quelconque mesure protectionnelle et qui justifie le dessaisissement.

Attendu que les constatations et conclusions de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique sont suffisamment précises et spécifiques eu égard aux critères de dessaisissement qu'il importe peu qu'elles n'aient pas été recueillies en vue d'une telle orientation du dossier.

Attendu que devant la cour, le mineur est resté ancré dans la même attitude antisociale.

Attendu qu'il n'apparaît pas utile de procéder à de nouvelles mesures d'investigation.

Attendu que l'existence d'une empreinte retrouvée sur une vitre de l'appartement où a eu lieu l'agression permet de considérer, au niveau des indices, l'imputabilité des faits à l'appelant.

**Par ces motifs,**

(...)

Reçoit l'appel,

Annule la décision entreprise,

Statuant par voie de disposition nouvelle,

Se dessaisit des faits qualifiés infractions mis à charge de B.M., mineur au moment des faits et renvoie la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu.

Réserve les frais d'instance et d'appel, ces derniers liquidés à 67,24 euros à joindre au fond,

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt,

Charge le ministère public de son exécution.

*Sièg. : Mme E. Fumal, Juge;*

*Min. publ. : Mme G. Robesco;*

*Plaid. : Me R. Gason.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »  
n° 240, décembre 2004, p. 33]**